

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-barthélémy

Saint-barthélémy, le 27 mars 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GALVA 72 SAS

ZA de La Cour du Bois
72550 Coulans-sur-Gée

Références : 2024-090_GALVA 72 SAS_INSP_RAP
Code AIOT : 0006301798

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/02/2024 dans l'établissement GALVA 72 SAS implanté ZA de La Cour du Bois 72550 Coulans-sur-Gée. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GALVA 72 SAS
- ZA de La Cour du Bois 72550 Coulans-sur-Gée
- Code AIOT : 0006301798
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société GALVA 72 exploite des installations de galvanisation et traitement de surface pour la fabrication de matériels agricoles.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Poussières installation de galvanisation	Arrêté Préfectoral du 01/03/2010, article 9.2.1	Susceptible de suites	-	-
2	Traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
5	Respect des VLE	Arrêté Préfectoral du 01/03/2010, article 3.2	Susceptible de suites	-	-
7	Protection contre la	Arrêté Préfectoral du 01/03/2010,	/	Demande d'action corrective, Mise en	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	foudre – équipements de protection	article 7.2.7.2		demeure, respect de prescription	
8	Protection contre la foudre – vérifications périodiques	Arrêté Préfectoral du 01/03/2010, article 7.2.7.2	/	Demande d'action corrective	30 jours
9	Installations électrique - vérification annuelle	Arrêté Préfectoral du 01/03/2010, article 7.2.5	/	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Susceptible de suites	Sans objet
4	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	Susceptible de suites	Sans objet
6	Protection contre la foudre – ARF et étude technique	Arrêté Préfectoral du 01/03/2010, article 7.2.7.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de clôturer la plupart des constats issus de la visite "action nationale air" de l'année 2023. Toutefois, certains constats sont concernés par des demandes d'aménagements de prescriptions qui ont été formulées lors de la remise de dossier de réexamen BREF FMP. Ces demandes feront l'objet d'une instruction de la part de l'inspection des installations classées pour l'environnement. Dans l'attente, les constats correspondants n'ont pas été soldés. La conformité des protections contre la foudre et des installations électriques ont également été abordées en visite. Une mise en demeure sera proposée au préfet pour la mise en conformité des installations de protection contre la foudre, qui n'ont pas fait l'objet de vérification depuis leur installation. L'exploitant n'a pas proposé de récolement à l'étude technique de 2008 permettant de justifier que le site possède les installations requises à la maîtrise de ce risque.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Poussières installation de galvanisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2010, article 9.2.1
--

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/02/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Sans objet
- date d'échéance qui a été retenue : Sans objet

Prescription contrôlée :

Les mesures portent sur les rejets de l'installation de galvanisation (Conduit n° 2).

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)
Débit	an	non
Poussières	permanent	oui
Pb	an	non
Zn	an	non
Zn+Ni+Cu+Sn	an	non

Chaque année, une mesure de la teneur en Zn + Ni + Cu + Sn est réalisée dans les poussières. Une fois par an, l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. Elles sont réalisées sur les rejets de l'installation de galvanisation (conduit n°2) et de l'installation de traitement de surface (conduit n°3). Elles sont transmises à l'inspection des installations classées avec les comparaisons et commentaires avec les résultats de mesure de l'autosurveillance,

Constats :

Lors de la visite de 2020, l'exploitant avait transmis à l'inspection un tableau de suivi de la pression différentielle "delta P" permettant de déterminer l'état du filtre à manche. Le suivi n'était pas effectué quotidiennement mais mensuellement. L'inspection soulignait que la fréquence est issue de l'article 59 de l'arrêté ministériel du 02/02/98, lorsque les poussières contiennent au moins un des métaux ou composés de métaux énumérés à l'article 27 (8° a, b ou), c'est-à-dire, plomb, cadmium, mercure, etc., et que le flux horaire de ces émissions dépasse les 50 g/h.

Du fait d'un faible flux horaire mesuré en 2018 (10 g/h) et 2019 (3,90 g/h) et de concentrations en poussières bien inférieures à la valeur limite d'émission de 10 mg/Nm³ (article 3.2.5 arrêté préfectoral du 01/03/2010), l'inspection demandait à l'exploitant de proposer des mesures correctives pour cette non-conformité de périodicité de contrôle (soit par la mise en place de mesures permanentes, soit en demandant l'ajustement de l'arrêté préfectoral d'autorisation).

Lors de la visite de 2023, l'inspection avait constaté qu'aucune demande d'aménagement n'avait été portée à connaissance du préfet. L'enregistrement était effectué mensuellement. L'inspection avait réitéré sa demande.

Par mail du 29/03/2023, l'exploitant a transmis un plan d'action pour un délai de mise en conformité au 4/11/2023. L'inspection a reçu le dossier de réexamen le 17/01/2024, celui-ci intègre la demande de révision de la prescription sur le suivi des mesures en poussières en lien avec la surveillance imposée par les meilleures techniques disponibles du BREF FMP (galvanisation à chaud).

En visite, l'exploitant a indiqué que le relevé du delta P était à présent effectué hebdomadairement. Par mail du 14/03/2024, celui-ci a transmis les relevés hebdomadaires depuis

<p>le début de l'année 2024.</p> <p>Par mail du 23/02/2024, l'exploitant a transmis le rapport des mesures atmosphériques effectuées le 10/07/2023. Les mesures en poussières sont conformes aux valeurs limites d'émissions (concentration et flux mesurés nuls).</p> <p>Les suites données à ce constat dépendront de l'instruction du dossier de réexamen IED et de cette demande.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : -</p>

N° 2 : Traitement des fumées

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2023, Consignes d'exploitation et de sécurité</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 09/02/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Sans objet • date d'échéance qui a été retenue : Sans objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.</p> <p>(...)</p> <p>Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :</p> <p>« - les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;</p> <p>« - les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;</p> <p>(...)</p> <p>- Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le site arrête sa production pendant deux semaines en août et une semaine en décembre. Concernant les installations de traitement des fumées, le laveur d'air n'est pas arrêté durant ces périodes mais le dépoussiéreur l'est.</p> <p>En visite 2023, l'inspection avait constaté que des paramètres de défaillance étaient définis pour le brûleur et laveur de gaz. Le bon fonctionnement du filtre à manches était également connu de l'exploitant. Cependant, bien que le personnel connaissait la marche à suivre pour évaluer l'état de marche des installations, les consignes d'exploitation n'étaient pas formalisées.</p> <p>En visite 2024, l'exploitant a indiqué que les consignes n'ont pas été formalisées par écrit. Cette action est prévue dans les actions de mise en conformité du site par rapport aux conclusions du</p>

BREF FMP, applicables en novembre 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : ⇒ L'inspection indique que ces éléments sont prescrits par l'arrêté ministériel du 02/02/1998 déjà applicable au site. Des consignes explicites sur les vérifications à faire en cas de marche normale ou suite à arrêt doivent être rédigées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 3 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance réglementaire des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 09/02/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Sans objet • date d'échéance qui a été retenue : Sans objet
Prescription contrôlée : III. Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
Constats : En 2023, l'inspection avait constaté que, sur le rapport de mesures atmosphériques effectuées par l'APAVE en 2022, la référence à l'accréditation du laboratoire n'était pas correcte (accréditation valable du 23/07/2020 au 30/09/2022 et l'intervention qui avait eu lieu en octobre). Par mail du 29/03/2023, l'exploitant a transmis un courrier du 09/03/2024 transmis à l'APAVE pour les non-conformités relevées dans la forme du rapport de mesures atmosphériques. L'attestation d'accréditation de l'organisme de contrôle a également été transmise. L'accréditation est à jour et valable du 01/01/2023 au 29/02/2024. Par mail du 23/02/2023, l'exploitant a transmis le rapport des mesures effectuées en 2023, sur celui-ci figure le numéro de l'accréditation à jour.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance réglementaire des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 09/02/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Sans objet • date d'échéance qui a été retenue : Sans objet

<p>Prescription contrôlée : II. Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le dernier avis relatif aux méthodes normalisées de référence date du 22 février 2022 (tableau 1 pour les mesures dans l'air des émissions à la source).</p> <p>En visite 2023, l'inspection avait fait le constat suivant sur le rapport de mesures atmosphériques de 2022 effectuées par l'APAVE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la norme pour la mesure de l'humidité sur la galvanisation était différente de celle pour le traitement de surface (méthode interne au laboratoire) ; - la norme utilisée pour le paramètre NH3 (NF X 43-303 décembre 2011) était incorrecte. <p>Par mail du 29/03/2023, l'exploitant a transmis un courrier du 09/03/2024 transmis à l'APAVE pour les non-conformités relevées dans la forme du rapport de mesures atmosphériques.</p> <p>Par mail du 23/02/2024, l'exploitant a transmis le rapport des mesures atmosphériques effectuées en 2023 sur les émissaires de galvanisation (un point de rejet) et traitement de surface (un point de rejet). Le rapport fait figurer la norme pour le paramètre NH3 (NF EN ISO 21877) exigée par l'avis du 22/02/2022 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>Concernant le paramètre humidité, les valeurs mesurées sur les fumées sont en deçà du domaine d'application de la norme NF EN 14790 (mars 2017).</p> <p>Observation : Une attention particulière sera portée sur le contenu des rapports de mesures imposé par l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 modifié (notamment l'explication et la justification des écarts par rapport aux référentiels et méthodes utilisés) . Une explication sur l'application d'une norme différente sur les émissaires galvanisation et traitement de surface est attendue.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Respect des VLE

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2010, article 3.2</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance réglementaire des rejets</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 09/02/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Sans objet • date d'échéance qui a été retenue : Sans objet
<p>Prescription contrôlée : Tableau de VLE</p>
<p>Constats :</p> <p>En visite 2023, l'inspection avait constaté que les mesures de rejets atmosphériques effectuées en 2020, 2021 et 2022 ne semblaient pas représentatives de l'activité du site, au regard des exigences en débit et vitesse des gaz, imposées dans l'arrêté préfectoral du 01/03/2010.</p> <p>Dans l'arrêté préfectoral du 1er mars 2010, l'article 3.2.3 énonce les dispositions spécifiques</p>

présente pour chaque conduit :

→ seuil minimal de 1 260 Nm³/h (conduit 1/brûleur) et 32 000 Nm³/h (conduit 2/filtre poussière) et 12 m/s

→ seuil minimal de 40 000 Nm³/h et 12 m/s (conduit 3/TS)

Des vitesses inférieures à 12 m/s et des débits inférieurs au débit nominal imposé avaient été observées pour ces mesures.

L'inspection avait demandé à l'exploitant d'effectuer des mesures d'émissions atmosphériques représentatives de son activité, soit au niveau d'émission le plus élevé attendu en condition normale de fonctionnement.

Par mail du 23 février 2024, l'exploitant a transmis le rapport de mesures atmosphériques effectuées en juillet 2023. Les concentrations et flux sont conformes avec les paramètres suivants :

- débit nominal galvanisation (dépoussiéreur du bain traitant les fumées du bain de zinc) de 20 992 Nm³/h et vitesse de 12,2 m/s ;
- débit nominal traitement de surface (laveur de gaz) de 15 178 Nm³/h et vitesse de 6,7 m/s.

L'inspection a reçu le 17 janvier 2024 un dossier de réexamen. Conformément à l'article R.515-72 du Code de l'environnement, ce dossier comprend l'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions, notamment sur les valeurs de débit et vitesse imposées pour considérer une mesure atmosphérique représentative de l'activité du site. Cette demande sera instruite sous les formes prévues par l'article R.185-45 du Code l'environnement.

En visite 2024, l'exploitant a indiqué vouloir effectuer des mesures atmosphériques dans deux conditions différentes pour l'émissaire du laveur gaz (l'un en portes fermées = débit nominal , l'autre en portes ouvertes = débit maximal).

Les suites données à ce constat dépendront de l'instruction du dossier de réexamen IED et de cette demande

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : -

N° 6 : Protection contre la foudre – ARF et étude technique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2010, article 7.2.7.2

Thème(s) : Risques accidentels, Foudre

Prescription contrôlée :

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

[...]

Constats :

Par mail du 23 février 2024, l'exploitant a transmis l'analyse risque foudre (ARF) et l'étude technique associée, datées de 2008. L'ARF a été effectuée avec la norme NF EN 62305-2, version

<p>novembre 2006. L'étude technique a été réalisée. Elle est accompagnée d'une notice de vérification et de maintenance. Un modèle de carnet de bord est présent en annexe de l'étude.</p> <p>Par mail du 23 février 2024, l'exploitant a transmis un devis APAVE signé au 9 octobre 2023 pour mettre à jour l'ARF de 2008.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Protection contre la foudre – équipements de protection

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2010, article 7.2.7.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Foudre</p>
<p>Prescription contrôlée : [...]</p> <p>Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou toute norme équivalente en vigueur dans un état membre de l'union européenne.</p> <p>L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des nouvelles installations pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'étude technique de 2008 conclut sur la nécessité d'installer : un paratonnerre à dispositif d'amorçage (PDA) sur le bâtiment de production, un parafoudre type I en aval du TGBT du bâtiment administratif, un dispositif de protection de type II (parafoudre) sur chaque EIPS (onduleur, système anti-intrusion et télésurveillance) et un dispositif protection type II sur équipements industriels stratégiques. Enfin, les canalisations métalliques entrantes doivent être au même potentiel que le réseau de terre électrique.</p> <p>En visite du 28 février 2024, l'exploitant n'a pas pu justifier de l'installation de ces équipements. Deux compteurs foudre, rattachés à des dispositifs paratonnerre ou parafoudre, ont été observés sur le bâtiment de production.</p> <p>Par mail du 14/03/2024, l'exploitant a transmis un rapport de vérification effectuée le 12/03/2024. Ce rapport ne conclut pas sur le récolement à l'étude technique et ne justifie pas de l'installation de l'ensemble des équipements exigés par celle-ci.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>⇒ L'exploitant doit justifier de l'installation des équipements recommandés par l'étude technique et de leur conformité aux normes en vigueur. Pour rappel, l'organisme installateur doit être différent de l'organisme de vérification. L'inspection proposera au préfet une mise en demeure pour justifier de l'installation des équipements de protection contre la foudre, nécessaires à la maîtrise de ce risque, et devant répondre aux normes réglementaires imposées (normes françaises ou toute norme équivalente en vigueur dans un état membre de l'union européenne).</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription</p>

N° 8 : Protection contre la foudre- vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2010, article 7.2.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Prescription contrôlée : [...] L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3. [...]
Constats : L'exploitant a indiqué qu'aucune vérification périodique des dispositifs n'avait été effectuée depuis l'installation de ces équipements. Suite à la visite, l'exploitant a effectué une vérification des équipements installés (rapport APAVE n°T240048943 – 1, intervention du 12/03/2024). Des non-conformités ont été constatées par l'organisme de contrôle. Par mail du 14/03/2024, l'exploitant a transmis un plan d'actions avec échéancier pour la résolution de ces observations.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : ⇒ Une mise en conformité des équipements doit être effectuée. Les justificatifs devront être transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 9 : Installations électriques - vérification annuelle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2010, article 7.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du bâtiment sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Constats :

Par mail du 23 février 2024, l'exploitant a transmis le rapport APAVE de vérification des installations électriques, effectuée du 17 au 18 janvier 2024 (vu en visite). Cette vérification a relevé 24 observations dont 3 déjà observées précédemment :

- n°6 – ECL Bureau
- n°10 et 11 - Appareil d'éclairage de sécurité ne fonctionnant pas en l'absence du réseau "normal"

Un Q18 est associé à ce rapport, celui-ci conclut qu'une observation peut entraîner des risques d'incendie ou explosion :

- Atelier – armoire zone PA1 – observation n°7 du rapport (danger observé pour la première fois en 2024)
Absence de protection de surcharges sur le(s) circuit(s)
Amélioration proposée : Installer un dispositif (disjoncteur, fusible) dont le réglage ou le calibre correspond à l'intensité admissible du circuit

En visite du 28 février 2024, l'exploitant n'a pas pu indiquer d'échéancier de mise en conformité pour ce point.

Par mail du 14/03/2024, l'exploitant a transmis le rapport d'intervention du 11/03/2024 pour la mise en conformité de ce point.

Le Q18 indique que la vérification a été partiellement effectuée en raison d'un problème d'accès pour certaines installations et pour l'absence de transmission de plan ATEX.

Pour le premier point, l'exploitant a indiqué par mail du 14/03/2024, qu'une vérification des installations électriques complète sera effectuée en semaine 52 (semaine d'arrêt de l'usine, accessibilité par nacelle avec démontage du rail de transfert de la navette – chaîne TS).

Pour le second point, l'exploitant a indiqué en visite qu'une commande auprès de l'APAVE était en cours pour mettre à jour l'étude du zonage ATEX du site. Par mail du 14/03/2024, l'exploitant a transmis l'étude de zonage à jour (version 28/02/2024).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

⇒ La prochaine vérification des installations électriques devra être totale.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective